



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle ordre public**

Le préfet de la Haute-Savoie

Le lundi 9 décembre 2024

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°2024-CAB-BSI-434
Portant mise en demeure de quitter les lieux - Scionzier**

VU l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2015-714 du 24 juin 2015 modifiant l'article 226-4 du code pénal ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet ;

VU le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la plainte déposée à la gendarmerie nationale de Largentière le 5 septembre 2024 par Monsieur DELATOUR Denis, propriétaire d'un appartement situé 76 avenue de la Colombière sur la commune de Scionzier en Haute-Savoie ;

VU l'avis de taxe foncière 2024 indiquant Monsieur DELATOUR comme propriétaire du bien ;

VU le mandat de gestion du bien susvisé du 9 novembre 2017 mandatant ELBVA Immobilier comme gestionnaire ;

VU le courrier de la société ELBVA Immobilier reçu le 30 septembre 2024 sollicitant la mise en œuvre de la procédure d'évacuation accélérée par décision administrative ;

VU les procès-verbaux d'audition des mis en cause pour les faits d'introduction et maintien illicite dans l'appartement susvisé ; dont les identités sont les suivantes, Monsieur WEYTSMAN Christophe et Madame POENSET Angélique, en date du 5 novembre 2024 ;

VU le procès-verbal de constat de l'occupation illicite établi par la gendarmerie nationale le 7 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur DELATOUR est propriétaire de l'appartement sis 76 avenue de la Colombière à Scionzier ce dont il apporte la preuve par la production de la taxe foncière 2024 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur DELATOUR, lors de son dépôt de plainte, a indiqué avoir découvert l'occupation illicite de son appartement par son gestionnaire ELBVA ; que celui-ci a été prévenu par une voisine qui suspectait une intrusion en date du 2 septembre 2024 ; que celle-ci a entendu de la musique et aperçu deux personnes entrer dans le logement ;

CONSIDÉRANT que la gendarmerie nationale, dans son procès-verbal du 7 décembre 2024, a indiqué s'être rendue au domicile de Monsieur DELATOUR sis 76 avenue de la Colombière à Scionzier ; qu'elle a constaté que l'appartement se situe au rez-de-chaussée d'une maison ; qu'un homme leur ouvre la

porte ; qu'il déclare se nommer MEDHY Abdi né le 1^{er} juin 1985 à SALLANCHES ; qu'il déclare également ne pas avoir de pièce d'identité avec lui ; qu'il déclare provenir d'Annecy ; qu'il a découvert ce logement sans occupant cet été et qu'il s'y est donc installé avec son amie Angèle dont il ne connaît pas le nom de famille ; qu'elle n'est pas présente ce jour là ; qu'il déclare qu'aucun des deux ne travaille ; qu'ils n'ont aucun numéro de téléphone, ni permis ni véhicule ; qu'ils ont un chien dont ils ne connaissent pas la race ; qu'ils refusent de faire pénétrer les gendarmes dans le logement ;

CONSIDÉRANT que cette situation correspond ainsi à une introduction et un maintien dans le domicile d'autrui à l'aide de manoeuvres, menaces, voies de fait comme spécifié dans l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ;

CONSIDÉRANT la situation sociale des occupants, il n'est pas justifié d'allonger le délai d'exécution de la mise en demeure prévu par la loi du 5 mars 2007 ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il appartient à Monsieur DELATOUR, propriétaire du logement, d'engager la procédure accélérée d'évacuation forcée telle que prévue par la loi du 5 mars 2007 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur WEYTSMAN Christophe, Monsieur MEDHY Abdi, Madame POENSET Angélique et tous les occupants sans droits ni titres sont mis en demeure de quitter l'appartement sis 76 avenue de la Colombière à Scionzier.

ARTICLE 2 :

Les occupants disposent d'un délai de 7 jours, à compter de la notification et de la publicité de la présente mise en demeure, pour exécuter cette décision.

ARTICLE 3 :

À l'expiration du délai précité, le concours de la force publique est octroyé au demandeur par le présent arrêté afin qu'il soit procédé à l'évacuation forcée des occupants des lieux illégalement occupés.

ARTICLE 4 :

Madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Haute-Savoie,
Monsieur le maire de Scionzier,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera, outre la notification aux occupants, affichée à la mairie de Scionzier.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND

La présente mise en demeure peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 7 jours à compter de sa notification et de sa publicité

copie : Monsieur le président du Tribunal Judiciaire de Thonon-les-Bains